

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER**

**COMMUNE DE MARSEILLAN**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Mardi 28 novembre 2023 à 18h00**, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

**Présents** : Y MICHEL ; M. ROUVIER ; W. BIGNON ; J-C ARAGON ; M. IBARS ; A. KELLY ; L. GASC ; C. PROUTEAU ; M. PEREZ ; B. DANIS ; J-M. DUMAS ; N. LECLERC ; D. CUPOLI ; C. AZAIS ; S. MARTI ; S. JEAN ; C. RUEGGER ; D. SAUVADE

**Absents représentés** : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER ; G. REQUENA par C. PROUTEAU ; S. ALLEMAND par C. RUEGGER ; A. CHOUKROUN par W. BIGNON ; L. DELAITE par C. AZAIS ; D. VIALAS par Y. MICHEL ; C. BASTIDE par D. SAUVADE

**Absents** : JF. MARY ; C. PINO ; J. GROSSO ; A. ZAKHARY

**Secrétaire de séance** : D. CUPOLI

**Secrétaire de séance adjointe** : C. PROUTEAU

**24. Instauration de l'indemnisation des heures supplémentaires au sein de la collectivité**  
**(Annexes)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 s pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu les crédits engagés aux budget,

Considérant la saisine du Comité Social Territorial pour avis lors de sa prochaine réunion et conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures supplémentaires sont indemnisées. Le repos compensateur et l'indemnisation étant exclusifs l'un de l'autre.

Considérant, que lorsque l'intérêt du service l'exige, la compensation des travaux supplémentaires pourra être effectuées moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande du chef de service et avec accord de la Direction des Ressources Humaines, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Préambule :

Compte tenu de l'évolution de l'activité des services de la ville de Marseillan, il convient de redéfinir le cadre et les modalités de réalisation des heures supplémentaires.

En effet, le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires sachant que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectives réalisées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

#### 1- Définitions et bénéficiaires :

Les heures supplémentaires et complémentaires sont des heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures doivent rester ponctuelles, exceptionnelles. Pour rappel, les heures complémentaires sont des heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure et pour les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Seuls les agents des catégories C et B peuvent prétendre au versement et compensation d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (exception pour certains cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale).

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public et de droit privé employés à temps complet, temps partiel ou temps non complet (hors agents annualisés) et relevant de certains cadres d'emplois sont éligibles à l'indemnisation ou à la compensation des IHTS (cf. annexe 2).

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération et la compensation de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la validation du décompte déclaratif des heures supplémentaires présenté par l'agent et validé par le chef de service, la DRH ou l'autorité territoriale.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités et compensations pourront être étendues aux agents contractuels de droit publics de la collectivité sur les mêmes bases que celle applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Pour les agents mis à disposition, l'indemnisation et la compensation des heures supplémentaires incombe à l'organisme d'accueil.

2- La périodicité de versement/compensation et le mode de calcul des IHTS (cf. annexe 2)

Le paiement et la compensation des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le calcul de l'indemnisation, de la compensation et le versement sont effectués comme cité en annexe 2.

3- La périodicité de versement, les cadres d'emplois et le mode de calcul des HSE (cf. annexe 2)

Ces indemnités horaires d'enseignement seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles ne sont pas cumulables avec les IHTS.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

-La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) et échelonné sur neuf mois.

La période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire

-La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués par une indemnité horaire

- Indemnité forfaitaire annuelle (cf. annexe 2)

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent.

- Indemnité horaire (cf. annexe 2)

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

#### 4- Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou le taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires.

#### 5- Les dérogations liées aux dépassements du nombre d'heures supplémentaires réalisées

Selon l'article 6 du décret n°2022-600 du 14 janvier 2022, la limite mensuelle peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles, pour une période limitée, pour certaines fonctions et uniquement sur décision de l'autorité territoriale et de la DRH.

Ces dérogations pourront être autorisées pour :

- Des personnels soumis à des services d'astreinte
- Des personnels appelés à une mobilisation importante lors de manifestations d'événements, festivités ou d'incidents : policiers municipaux, ASVP, agents du service logistique, personnel technique, agents SSIAP, placiers, organisateurs, agents en charge des élections, montage des bureaux de vote... ;
- Des personnels notamment techniques dont l'intervention est nécessaire lorsque la sécurité des usagers et des biens est mise en cause (accidents, catastrophe naturelle, pandémie, etc... ) ;
- Des agents affectés dans les équipements culturels et appelés à travailler en dehors de leurs horaires habituels, lors d'événements ou spectacles ;
- Des personnels appelés à suppléer ponctuellement certaines absences

#### 6- La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et ou publication et ou notification.

Il appartient au conseil municipal :

**D'approuver** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter de la présente délibération rendue exécutoire ;

**D'approuver** les critères tels que définis ci-dessus (cf. Annexes 1 et 2) ;

**De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

**LE CONSEIL**  
Entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE**

**D'approuver** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter de la présente délibération rendue exécutoire ;

**D'approuver** les critères tels que définis ci-dessus (cf. Annexes 1 et 2) ;

**De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**Le secrétaire de séance**  
**Dominique CUPOLI**



**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire**  
**Yves MICHEL**

